

Restrictions obligatoires

Des mesures de santé publique obligatoires sont en vigueur dans toute l'Alberta afin de ralentir la propagation de la COVID-19 et de protéger le système de santé.

Rassemblements

Rassemblements à l'intérieur

Tous les rassemblements sociaux à l'intérieur sont interdits.

- Les personnes vivant seules et les familles monoparentales avec des enfants de moins de 18 ans peuvent désigner deux proches pour venir les visiter durant la période des restrictions sanitaires.

Rassemblements à l'extérieur

Tous les rassemblements sociaux à l'extérieur sont limités à un maximum de 10 personnes. Les convives ne sont pas autorisés à entrer et sortir de la maison de leur hôte ou de tout autre lieu.

Mariages et funérailles

Toutes les réceptions sont interdites.

- Les cérémonies de mariage sont limitées à 10 personnes.
- Les services funéraires sont limités à 20 personnes.

Lieux de culte

La capacité d'accueil de tous les lieux de culte est limitée à 15 % de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.

- Le port du masque est obligatoire.
- Une distance de deux mètres doit être maintenue en tout moment entre les ménages.

Masque

Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics intérieurs, incluant les lieux de travail et les lieux de culte.

Télétravail

Le travail à domicile est obligatoire, à moins que l'employeur n'exige la présence physique de l'employé pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou de l'entreprise.

Restrictions applicables aux entreprises

Installations récréatives et de divertissement

Les centres de loisir et les installations de divertissement (ex. : théâtres, casinos, boîtes de nuit, musées) demeurent fermées. Les bibliothèques, quant à elles, ne peuvent plus recevoir de clients. Les salles communautaires, les centres de congrès et les installations récréatives telles que les centres de conditionnement physiques, les arénas et les spas peuvent continuer à offrir ou à accueillir les activités autorisées.

Restaurants

Le service de restauration en personne n'est plus autorisé à l'intérieur des restaurants, des pubs, des bars, des bars-salons et des cafés. Ils peuvent toutefois offrir un service de restauration sur leur terrasse avec certaines restrictions, en plus des services de mets à emporter, de cueillette à l'auto ou de livraison.

Commerces de détail

La capacité d'accueil (clients seulement) de tous les magasins de vente au détail et centre commerciaux est limitée à 15 % de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.

Santé et services professionnels

Les services professionnels et de santé (ex. : dentistes, optométristes, thérapeutes, acupuncteurs, avocats et comptables) doivent être offerts individuellement, sur rendez-vous seulement. Toutes les directives de santé publique et celles particulières au secteur concerné doivent être respectées.

Services personnels et de bien-être

Les services personnels et de bien-être (ex. : salons de coiffure ou de manucure/pédicure, soins esthétiques, massothérapie) doivent être offerts individuellement, sur rendez-vous seulement. Toutes les directives de santé publique et celles particulières au secteur concerné doivent être respectées.

Activités physiques, sportives et artistiques

Les leçons en groupe (ex. : chant, danse, théâtre, musique), les sports d'équipe et les classes de conditionnement physique sont interdits. Les séances de conditionnement physique individuelles et privées sont autorisées avec certaines restrictions. Les activités sportives, récréatives et artistiques pour les jeunes ainsi que les programmes de sport collégial ou universitaire (10 participants maximum) sont autorisés avec certaines restrictions.